



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-549 autorisant la SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de LA GOULAFRIERE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013 ;

la demande présentée le 4 mars 2015 et complétée les 17 février, 21 juillet et 1^{er} septembre 2016 par la société SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE dont le siège social est situé au 179, rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 10 MW sur la commune de LA GOULAFRIERE ;

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/1081 du 18 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la société SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE concernant l'exploitation d'un parc éolien terrestre sur la commune de LA GOULAFRIERE ;

la décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 31 septembre 2016, consultable à la préfecture de l'Eure ;

le registre d'enquête et l'avis favorable avec 2 réserves du commissaire enquêteur ;

l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de La Goulafrière ;

les avis favorables émis par les Conseils Municipaux des communes La-Trinité-de-Réville, Mélicourt, Saint-Aignan-de-Cernières, Saint-Aubin-de-Bonneval et Montreuil-l'Argillé ;

l'absence de délibération des Conseils Municipaux des Communes de Broglie, Chamblac, La Chapelle-Gauthier, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Pierre-de-Cernières, Verneusses pour le département de l'Eure, Livarot-Pays-d'Auge (communes déléguées de Familly et de Meulles), La Vespière-Friardel (communes déléguées de Friardel et de la Vespière), La Folletière-Abenon, Orbec pour le département du Calvados et Saint-Germain-d'Aunay pour le département de l'Orne ;

l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours contenant plusieurs recommandations ;

les avis favorables des Architectes des Bâtiments de France du Calvados et de l'Orne ;

l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Eure sous réserve que la hauteur totale des éoliennes soit diminuée de 5 m vu les covisibilités impactant deux monuments historiques majeurs du département ;

le courrier du pétitionnaire en date du 27 février 2017 répondant favorablement aux deux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

le rapport et les propositions en date du 2 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

l'avis favorable en date du 30 mars 2017 de la CDNPS de l'Eure au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté par courrier le 4 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 mars 2017 ;

qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces ;

que le renforcement du suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation ;

que les mesures imposées à l'exploitant telles que le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères, la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux et la création de la mare ainsi que d'un boisement sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation ainsi que les mesures paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter l'impact visuel ;

que la diminution de la hauteur de 5 m des éoliennes ne bouleverse pas l'économie générale du projet et n'entraîne pas d'inconvénients, de risques supplémentaires ou de natures différentes ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE dont le siège social est situé au 179, rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA GOULAFRIERE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale maximale en bout de pale : 125 m Nombre d'aérogénérateurs : 4 Puissance totale maximale installée en MW : 10	A

Vu les covisibilités avec le château de Saint-Pierre-de-Cernières et le manoir Blanc Buisson à Saint-Pierre-du-Mesnil, la hauteur totale des éoliennes en bout de pales ne peut dépasser 125 m.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de La Goulafrière, les coordonnées et parcelles sont les suivantes :

Installations	LAMBERT II ETENDU		WGS84		LAMBERT 93		Parcelles
	X	Y	LATITUDE	LONGITUDE	X	Y	
Éolienne E1	461602,284	2442034,194	48°57'41,47291"	0°26'51,07582"	513124,76	6876528,11	YH11
Éolienne E2	461892,185	2442127,715	48°57'44,72289"	0°27'5,20475"	513415,24	6876619,17	YH11
Éolienne E3	462223,357	2442206,177	48°57'47,51734"	0°27'21,37914"	513746,84	6876694,84	YI13
Éolienne E4	462680,502	2442278,837	48°57'50,22082"	0°27'43,74858"	514204,28	6876763,67	ZK17
Poste de livraison	462374,764	2442323,998	48°57'51,44517"	0°27'28,67769"	513899,12	6876811,33	YI13-

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE s'élève donc à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 201\,492 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 6,5345 \times 102,6 = 670,44$ (Indice JO du 21/12/16)

TVA = 20%

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 6.1.- Protection des chiroptères (Mesure de bridage et mesure d'accompagnement)

Les aérogénérateurs sont programmés de manière à ce qu'ils ne tournent pas pendant les nuits chaudes (>8°C) d'avril à octobre, quand le rendement éolien est faible (vent <6m.s-1), afin de minimiser les risques de collision accidentelle.

L'exploitant peut proposer une solution alternative à ces moyens (par exemple utilisation du système type Chirotech,...). Cette proposition est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base de la justification de la pertinence des paramètres envisagés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de vitesses de vent correspondants.

Au terme des mesures de suivi initial prévue à l'article 6.2. du présent arrêté et en fonction des conclusions de ces suivis, le bridage peut-être étendu, ajusté ou supprimé après validation par l'inspection des installations classées ; ceci dans le cadre des actions correctives prévues à l'article 11 du présent arrêté.

A titre de mesure d'accompagnement, l'exploitant aménage :

- un boisement de 4 000 m² sur la commune de Montreuil-l'Argillé géré par convention entre la commune et la SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE. Celui-ci devra se trouver à plus de 500 m du parc.
- une mare d'une superficie de 350 m² sur la commune de La-Chapelle-Gauthier. Elle est bordée de haies sur un côté au moins.
- Un linéaire de haies de 490 m sur la commune de La-Chapelle-Gauthier géré par convention entre la commune et la SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les justificatifs des aménagements réalisés,
- la convention passée avec les propriétaires pour les mises en œuvre.

Article 6.2. Suivi complémentaire de mortalité et de population des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de cinq ans, un suivi de mortalité et de comportement portant sur les chiroptères et l'avifaune. Ce suivi est réalisé suivant le protocole validé par le ministre en charge des installations classées.

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.3. Adaptation des mesures de fonctionnement du parc éolien

Les données issues des suivis définis aux articles 6.2. et 7.1 du présent arrêté sont comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. Le cas échéant, les conclusions des suivis intègrent, pour les chiroptères et l'avifaune, la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires aux dispositions prévues initialement par le présent arrêté et celles du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le cas échéant, à titre de mesure de réduction, il est a minima, étudié la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour réduire les impacts dus au fonctionnement du parc éolien. Ces moyens sont en adéquation avec les impacts identifiés et les mesures de réduction connues, en particulier pour les chiroptères (bridage des machines) mais aussi pour certaines espèces d'oiseaux (détection, effarouchement, asservissement des éoliennes en vue de les arrêter ponctuellement si nécessaire, etc.).

Article 6.4. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Un linéaire cumulé de 1 000 m de haies (essence locale) est mis à disposition pour les propriétaires présents dans l'aire d'étude rapprochée (rayon de 3 km) qui souhaitent limiter les vues directes sur le parc aux abords de leur bien immobilier.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 7.1. Protection de l'avifaune :

En dehors de la période allant du 15 août au 1^{er} mars de l'année suivante, les travaux de terrassement et de construction des éoliennes ne sont autorisés qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. Une attention particulière sur les populations d'amphibiens est recommandée. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2. Découverte fortuite d'éléments archéologiques :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

Article 7.3. Risque des cavités souterraines

Un bureau d'études spécialisé dans le domaine des cavités souterraines est mandaté par le pétitionnaire sur le terrain, au moment de la phase chantier (terrassement, décapage, ...) pour s'assurer de l'absence de risques.

La présence de la bétoire 41 bis doit faire l'objet d'une attention particulière lors de la phase de chantier et de l'exploitation du parc, notamment lors des périodes de fortes pluies.

Lors des études géotechniques, préalables à l'installation des éoliennes, il est recommandé de forer jusqu'à 15 m dans la craie avec un diamètre de 90 mm au minimum pour s'assurer de l'absence de vide franc.

Le bureau d'études chargé des études géotechniques doit prendre contact avec le service de prévention des risques de la DDTM afin d'être sensibilisé à la doctrine de l'Eure concernant les cavités souterraines.

Article 7.4. Protection et gestion des eaux

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles ; essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Article 7.5. Protection de la flore et des habitats

Afin de protéger la flore et l'habitat, aucune destruction d'arbres et de haies ne doit être réalisée pendant la phase travaux.

La mare présente sur le site d'implantation est signalée et protégée pendant toute la phase des travaux.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Article 8.1. Plan de bridage acoustique des éoliennes

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode « non bridé » afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

Article 8.2. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit par exemple, pour les chiroptères et les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

Article 8.3. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

La Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord doivent être tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à 2 mois à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6, 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Goulafrière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de La Goulafrière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Eure	Calvados	Orne
Broglie	Livarot-Pays-d'Auge (communes déléguées de Family et de Meulles)	Saint-Aubin-de-Bonneval
Chamblac	La Vespière-Friardel (commune déléguée de Friardel et de la Vespière)	Saint-Germain-d'Aunay
La Chapelle-Gauthier	La Folletière-Abenon	
La Goulafrière	Orbec	
La Trinité-de-Réville		
Mélicourt		
Montreuil-l'Argillé		
Saint-Aignan-de-Cernières		
Saint-Aubin-du-Thenney		
Saint-Denis-d'Augerons		
Saint-Jean-du-Thenney		
Saint-Pierre-de-Cernières		
Verneusses		

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Eure et aux frais de la société SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE dans deux journaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 14 - EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FERME EOLIENNE DE LA GOULAFRIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay
- au Maire de la commune de La Goulafrière
- au délégué départemental de l'Agence régionale de santé
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement
- à la chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours

Evreux, le **20 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

